

Normes relatives au contrôle de qualité 2002

Préambule

Vu que la profession de réviseur d'entreprises est organisée par la loi notamment dans le but d'assurer un haut niveau de qualité dans l'exécution des missions de contrôle;

Vu qu'il est utile de développer un système de surveillance basé sur la confraternité et non sur l'investigation administrative;

Vu que la surveillance exercée dans le cadre du contrôle de qualité doit se développer dans un esprit de service et de solidarité professionnelle, qu'elle doit aussi prévenir dans la mesure du possible des incidents dus à une organisation déficiente du cabinet ou à des négligences;

Vu la recommandation européenne du 15 novembre 2000 relative aux exigences minimales en matière de contrôle de la qualité du contrôle légal des comptes dans l'Union européenne¹;

Eu égard au fait que la recommandation européenne visée ci-dessus nécessite d'apporter une série de précisions quant au texte de la norme concernant le contrôle confraternel du 5 juillet 1991;

Vu la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et spécialement ses articles 2, 9, 18bis et 18ter et les règlements, normes et recommandations émis depuis lors par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises;

Vu l'avis du Conseil Supérieur des Professions Économiques du 17 mai 2002;

Le Conseil de l'Institut a adopté en sa séance du 8 novembre 2002 les normes qui suivent. Ces normes entrent en vigueur pour les contrôles de qualité qui seront initiés en 2003 et remplacent la norme du 5 juillet 1991.

1. Les réviseurs d'entreprises sont tenus de soumettre leur activité professionnelle à un contrôle de qualité.

1.1. Le contrôle de qualité est une procédure d'examen de l'activité professionnelle d'un réviseur d'entreprises par un confrère. Il est un des principaux moyens par lesquels le Conseil entend appliquer la surveillance, telle que prescrite par l'article 18ter de la loi du 22 juillet 1953.

1.2. Pour l'application des présentes normes, sauf stipulation contraire, on entend par réviseur d'entreprises toute personne physique ou morale inscrite au tableau des membres de l'Institut. En ce qui concerne les réviseurs personnes morales, le contrôle de qualité devra porter sur l'ensemble de l'organisation et de l'activité de la société ou de l'association ainsi que sur l'activité de chaque réviseur personne physique ayant le pouvoir de représenter la société ou l'association

concernée. Toutefois, les contrôles individuels relatifs aux réviseurs personnes physiques pourront être opérés sur la base d'un échantillon représentatif, au cas où la société ou association a satisfait à la procédure prévue au point 7.6.

1.3. Le contrôle de qualité s'exerce dans un esprit de confraternité. Il vise à garantir au public et aux autorités de contrôle que le travail des réviseurs d'entreprises s'effectue conformément aux normes de contrôle et aux règles déontologiques en vigueur. En outre, de manière plus générale, il doit permettre d'améliorer la qualité dans l'exercice de la profession.

1.4. Le contrôle de qualité est obligatoire. Les réviseurs d'entreprises qui refusent de se soumettre à cette obligation commettent une infraction à la déontologie que le Conseil soumettra à la Commission de discipline.

2. Le Conseil de l'Institut délègue l'organisation du contrôle de qualité à une Commission de Contrôle de qualité. Les conclusions des contrôles diligentés auprès des réviseurs d'entreprises sont adoptées par le Conseil, sur proposition de la Commission.

3. Les réviseurs d'entreprises doivent soumettre leur activité professionnelle à un contrôle de qualité au moins tous les 5 ans. Le premier contrôle de qualité portera au plus tard sur la troisième année d'activité qui suit la prestation de serment du réviseur d'entreprises personne physique ou la création de la société ou association de réviseurs d'entreprises.

Le Conseil peut toutefois soumettre un réviseur d'entreprises personne physique, une société ou une association de réviseurs d'entreprises, à un (ou plusieurs) contrôle(s) de qualité intermédiaire(s).

3.1. L'Institut est chargé d'établir l'échéancier et d'aviser le réviseur d'entreprises qu'il convient de se soumettre au contrôle de qualité requis par la présente norme.

Si pour une raison quelconque, le contrôle n'a pu avoir lieu dans le délai de cinq ans, le réviseur d'entreprises doit demander lui-même que ce contrôle soit exécuté.

3.2. Lorsque le réviseur personne physique est nouvellement inscrit au tableau A des membres de l'Institut, il doit se soumettre à un contrôle de qualité couvrant au plus tard la troisième année d'activité qui suit ladite inscription.

Toutefois, s'il fait partie d'une société ou d'une association de réviseurs d'entreprises, il sera contrôlé dans le cadre du prochain contrôle de qualité de cette société ou association.

3.3. Toute société ou association de réviseurs d'entreprises nouvellement inscrite au tableau B des membres de l'Institut doit se soumettre à un contrôle de qualité couvrant au plus tard la troisième année d'activité qui suit son inscription.

3.4. S'il y a réorganisation de deux ou plusieurs cabinets (par exemple, suite à une fusion ou à un rapprochement), le Conseil appréciera l'opportunité d'aménager le calendrier relatif au contrôle de qualité de l'entité réorganisée.

4. Le contrôle de qualité est effectué par un réviseur d'entreprises personne physique dénommé ci-après «réviseur désigné». Ces réviseurs désignés seront choisis par le Conseil

soit d'initiative soit sur base d'une liste de candidats proposés par la Commission de Contrôle de qualité.

4.1. Les confrères inscrits au tableau depuis plus de 5 ans sont invités à poser leur candidature aux fonctions de réviseur désigné. Sur base des candidatures reçues, la Commission de Contrôle de Qualité propose au Conseil la liste des confrères susceptibles d'exercer le contrôle de qualité.

4.2. Ne peuvent introduire leur candidature: les membres du Conseil, les membres de la Commission de Discipline, de la Commission de Surveillance ou de la Commission de Contrôle de qualité ainsi que les membres non-éligibles comme membre du Conseil.

4.3. L'approbation de la candidature par le Conseil est valable pour 5 ans. Elle peut être renouvelée.

5. Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises fixe le nombre de réviseurs désignés qui exerceront le contrôle dans un cabinet déterminé.

À cette occasion, le Conseil veillera à ce que les réviseurs désignés disposent d'une indépendance suffisante par rapport au cabinet à contrôler. Les contrôles réciproques ne sont pas autorisés, pas plus que les contrôles entre (anciens) associés ou (anciens) collaborateurs. Cette dernière interdiction prend fin 10 ans après que, selon le cas, le contrôle a eu lieu ou que l'association ou la collaboration a pris fin.

Pour chaque réviseur désigné à choisir, le Conseil proposera une liste de 3 candidats. Si plusieurs réviseurs désignés sont nécessaires, ils formeront un collège. Le président sera désigné parmi les membres de ce collège par la Commission de Contrôle de qualité.

5.1. Après communication par l'Institut de la liste ou des listes des 3 réviseurs désignés, le réviseur contrôlé devra faire connaître son choix dans les 30 jours. En cas de refus de l'ensemble d'une liste, celui-ci devra être motivé et notifié à l'Institut dans ce même délai.

5.2. Le Conseil de l'Institut statuera sur les motifs invoqués. S'ils sont jugés fondés, il proposera une ou plusieurs autres listes. Dans le cas contraire, il imposera le choix d'un réviseur désigné ou d'un collège de réviseurs désignés.

5.3. Si pour des raisons déontologiques, un réviseur désigné estime ne pas pouvoir effectuer un contrôle de qualité particulier, il en informera de manière motivée le Conseil dès qu'il aura pris connaissance de la proposition de sa désignation. Le Conseil statuera sur les motifs invoqués. S'ils sont jugés fondés, le Conseil proposera un choix alternatif au réviseur contrôlé.

5.4. Le Conseil veillera au mieux à proposer des candidats réviseurs désignés en tenant compte tant des particularités du réviseur contrôlé que des compétences spécifiques des réviseurs désignés.

5.5. Lorsque l'activité du réviseur contrôlé comprend des missions auprès d'organismes d'intérêt général, le Conseil veillera à sélectionner un réviseur désigné possédant les compétences requises pour le contrôle de ces dossiers. Par «organisme d'intérêt général», on entend, entre autres, les sociétés dont des titres sont inscrits à une bourse de valeurs, les établissements de crédit, les

entreprises d'assurance, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et les fonds de pension.

6. La mission de contrôle de qualité doit s'effectuer de façon indépendante et consciencieuse et en conformité avec les principes développés dans les présentes normes. Elle devra être effectuée dans un délai défini par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

6.1. Le contrôle de qualité doit être effectué dans un esprit confraternel. Le réviseur désigné ou le collège de réviseurs désignés doit effectuer sa tâche en toute indépendance, accomplir les vérifications qu'il juge opportunes et faire les recommandations nécessaires dans le rapport visé au point 9 ci-après.

6.2. Le réviseur désigné ou le collège de réviseurs désignés a le un droit d'accès à toute l'information nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Le réviseur désigné ou le collège de réviseurs désignés mentionnera le cas échéant qu'il n'a pu avoir accès qu'à une partie des informations jugées nécessaires pour accomplir pleinement sa mission.

6.3. La Commission de Contrôle de qualité détermine la procédure à suivre afin de garantir que le contrôle de qualité s'effectue en conformité avec les présentes normes.

6.4. Le réviseur désigné ou le collège de réviseurs désignés sera choisi avant le 31 mars de chaque année. Le rapport de contrôle de qualité devra être finalisé et parvenir à l'Institut avant le 31 octobre de chaque année.

7. Le contrôle de qualité a notamment pour but d'assurer que le cabinet contrôlé est doté d'une organisation appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités. Cet aspect du contrôle concerne la structure du cabinet, l'administration, la formation, l'indépendance et les incompatibilités.

7.1. Le contrôle de l'organisation doit porter sur l'ensemble des activités du cabinet.

7.2. Tout réviseur d'entreprises doit s'imposer un système de contrôle interne de qualité suffisant conformément à la recommandation de révision émanant de l'IRE en date du 16 janvier 1998 relative au contrôle de qualité des travaux de révision. Dans ce contexte, l'examen de la structure du cabinet, de la formation permanente du personnel et des collaborateurs, ainsi que des systèmes et procédures en vigueur, constituent un aspect essentiel du contrôle de qualité.

7.3. Le réviseur désigné devra vérifier si la norme relative à la formation permanente est respectée, notamment en ce qui concerne la documentation disponible et les heures prestées. Il procédera d'une manière plus générale à une évaluation systématique des activités de formation.

7.4. Le réviseur désigné devra recueillir des informations sur le respect des règles et les normes déontologiques et plus spécifiquement en ce qui concerne les incompatibilités et l'indépendance.

7.5. Les données financières et administratives internes au cabinet ne sont pas soumises en tant que telles au contrôle. Toutefois, le réviseur désigné aura accès aux données financières et administratives devant lui permettre de vérifier que:

a) les honoraires et débours correspondent aux activités prestées;

b) les moyens mis en oeuvre se révèlent appropriés à l'étendue et à la nature des missions

- effectuées et y sont effectivement consacrés;
- c) les dispositions concernant l'activité principale, telles que prévues dans l'article 3 de la loi du 22 juillet 1953, sont respectées;
 - d) les données mentionnées dans les communications annuelles (la déclaration sur l'honneur et l'information annuelle sur l'activité du cabinet) renseignées à l'Institut, sont conformes à la réalité.

7.6. Dans les sociétés ou associations de réviseurs d'entreprises comportant au moins dix réviseurs personnes physiques ayant le pouvoir de représenter le cabinet, les résultats de l'analyse du contrôle de qualité mis en place au sein de l'organisation pourront être pris en compte pour limiter le nombre de contrôles à opérer. L'adoption de cette procédure se fera dans le respect des étapes suivantes:

- la revue du contrôle de qualité sera confiée par la Commission de Contrôle de qualité à deux réviseurs désignés, choisis au sein du collège mis en place conformément au point 5 des présentes normes;
- les conclusions de la revue du contrôle de qualité seront examinées par la Commission de Contrôle de qualité qui appréciera si un contrôle d'un nombre limité de réviseurs personnes physiques peut être envisagé:
 - a. en cas de conclusion positive de la part de la Commission, la sélection des réviseurs personnes physiques à contrôler sera effectuée par le collège sur base des instructions de la Commission;
 - b. dans les autres cas, les contrôles individuels seront étendus à l'ensemble des réviseurs personnes physiques de la société ou de l'association concernée.

8. Le contrôle de qualité portera sur la conformité de l'exécution des missions avec la loi, les normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et les règles d'une bonne pratique professionnelle.

8.1. Le réviseur désigné doit examiner, au moyen d'une sélection de dossiers, s'il existe une cohérence entre les documents de travail du réviseur d'entreprises et les commentaires et conclusions figurant dans ses rapports.

8.2. Le réviseur désigné doit prêter attention notamment aux aspects d'organisation de la mission et de la tenue des dossiers de révision.

À partir des dossiers sélectionnés, il examinera si la mission a été exécutée conformément à un programme de travail approprié, si le système de contrôle interne a été évalué et testé, et si tous les travaux de contrôle sont consignés par écrit et justifient les conclusions.

8.3. L'Institut met à la disposition des réviseurs désignés un guide de travail.

8.4. Lorsque l'activité du réviseur d'entreprises comprend des missions auprès d'organismes d'intérêt général (tel que ceux-ci sont définis au point 5.5.), la Commission peut imposer des modalités particulières de sélection des dossiers à contrôler.

9. Le contrôle de qualité se conclut par un rapport qui sera communiqué préalablement au réviseur personne physique et, le cas échéant, à la société ou à l'association dont il fait partie, et ensuite au Président de la Commission de Contrôle de qualité par le réviseur désigné.

Lorsque le contrôle a été effectué par un collège de réviseurs désignés, chaque réviseur désigné remettra une copie de son rapport au Président du collège qui établira un rapport de conclusion portant sur l'ensemble du cabinet contrôlé.

9.1. Le rapport portera au minimum sur les points suivants:

- a.* la façon dont le contrôle a été effectué ainsi que les critères de choix des dossiers sélectionnés;
- b.* la description et une appréciation générale de la structure du cabinet;
- c.* toute autre information relative à l'organisation du cabinet qui s'avère nécessaire pour apprécier le contrôle interne de la qualité, de la tenue des dossiers et de la qualité des rapports;
- d.* une appréciation du caractère approprié des moyens humains et matériels à la nature et à l'étendue des missions, leur utilisation effective pour ces missions ainsi qu'une opinion sur le fait que les honoraires et débours correspondent aux activités prestées;
- e.* les infractions aux lois, règlements et normes relatives à l'activité professionnelle qui auraient été constatées;
- f.* les faiblesses et négligences constatées au cours des contrôles;
- g.* enfin, les recommandations adressées au réviseur contrôlé et les suites éventuelles que ce dernier entend leur donner.

9.2. L'appréciation générale exposera si l'organisation du cabinet et le contrôle de qualité sont appropriés à la nature et à l'étendue de ses activités et si les dossiers de travail sont correctement tenus. Elle exposera également si le cabinet dispose de collaborateurs en nombre et qualifications suffisantes.

9.3. L'appréciation générale mentionnera les manquements ou négligences qui auraient été constatés au cours du contrôle de qualité, dans la mesure où ils apparaissent significatifs.

9.4. Le rapport du réviseur désigné ou du collège des réviseurs désignés comportera les observations et les recommandations qu'il croit utiles de communiquer.

9.5. La remise du rapport de contrôle de qualité devra suivre le processus suivant:

- a.* remise du rapport au confrère contrôlé dans le mois suivant la dernière visite au cabinet;
- b.* le confrère contrôlé renverra ce rapport avec son approbation ou ses commentaires éventuels au cabinet du réviseur désigné dans les deux semaines;
- c.* en cas de collège de réviseurs désignés, chaque réviseur désigné fera parvenir au Président du collège une copie de ses rapports individuels tels qu'approuvés ou commentés par les confrères contrôlés;
- d.* vu le caractère confidentiel de ceux-ci, le réviseur désigné et le Président du collège des réviseurs désignés enverront immédiatement les rapports contresignés et tous les documents de travail à l'Institut par lettre recommandée ou par porteur contre remise d'un accusé de réception. Le réviseur désigné et le Président du collège procéderont simultanément à la destruction de toutes les données conservées sur support informatique.

10. Le contrôle de qualité implique le strict respect du secret professionnel de la part du réviseur désigné.

Il est contraire à la déontologie et dès lors inadmissible de faire état directement ou indirectement vis-à-vis de tiers du fait que le réviseur d'entreprises s'est soumis à

l'obligation de contrôle de qualité et/ou du rapport délivré à l'issue de ce contrôle de qualité.

10.1. Le réviseur désigné s'abstiendra de diriger ses investigations vers des dossiers où un conflit d'intérêts pourrait apparaître. Le risque de conflit d'intérêts doit être interprété strictement par le réviseur désigné.

10.2. Tout conflit d'intérêts peut être soumis au Conseil de l'Institut si un des confrères le souhaite.

10.3. Le réviseur désigné ou le collègue des réviseurs désignés ayant effectué un contrôle de qualité ne peut conserver aucun document concernant le contrôle de qualité sous quelque support que ce soit. Tous les documents se rapportant aux contrôles effectués doivent être transmis à l'Institut.

10.4. Le contrôle de qualité vise à garantir la qualité des missions qui sont confiées au réviseur. Le réviseur ne peut en conséquence s'en prévaloir comme d'une qualité qui lui est spécifique et qui conférerait à son activité professionnelle un critère de qualité supérieure.

10.5. Dans ce même esprit, le rapport délivré à l'issue d'un contrôle de qualité est un document interne à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et son contenu ne peut être divulgué à des tiers.

10.6. L'Institut procèdera, au plus tard deux mois après la clôture du contrôle par la Commission de Contrôle de qualité, à la destruction de tous les documents, à l'exception des documents relatifs à l'organisation du cabinet contrôlé et du rapport final rédigé par le réviseur désigné ou le collègue de réviseurs désignés ainsi que de la correspondance s'y rapportant.

11.À la clôture du contrôle de qualité, sur proposition de la Commission de Contrôle de qualité, le Conseil informe le réviseur contrôlé des conclusions du contrôle. Lorsque des problèmes importants sont révélés lors du contrôle de qualité, le Conseil peut:

- demander un second contrôle rapproché, ou
- transmettre le dossier pour enquête spécifique à la Commission de Surveillance, ou
- transmettre le dossier aux instances disciplinaires de l'Institut, après que la Commission de Contrôle de qualité ait entendu le réviseur d'entreprises concerné.

12. Le Conseil de l'Institut fait annuellement rapport sur ses activités relatives au contrôle de qualité auprès du Conseil Supérieur des Professions Économiques

Les résultats des travaux en matière de contrôle de qualité font en outre l'objet d'une publication adéquate.